

Alerte au danger



Protections et verrouillage des machines

Le nettoyage, la réparation ou l'entretien d'équipement nécessitent des mesures de sécurité pour éviter des blessures graves aux travailleurs. Ceci est particulièrement vrai avec l'équipement ou les outils qui présentent des points de pincement, des bords coupants ou des pièces rotatives. Les protections des machines et les procédures de verrouillage sont essentielles pour éviter les blessures par pincement, écrasement ou amputation.

Pratiques de travail sécuritaires

- Verrouillez la machinerie et l'équipement, et assurez-vous qu'ils sont hors tension (qu'ils ne sont pas alimentés) avant de commencer l'entretien, le nettoyage ou les réparations.
- Suivez toujours les recommandations du fabricant, les procédures de verrouillage, la législation en matière de sécurité et la formation à la sécurité spécifique au site avant de travailler sur de la machinerie ou de l'équipement comportant des pièces mobiles et de l'énergie stockée.

Ce que dit la loi

Règlements sur la santé et la sécurité dans les mines des T.N.-O. et du Nunavut :

L'article 10.16. stipule :

Les courroies d'entraînement, les chaînes, les câbles, les poulies, les pignons, les volants, les roues dentées, les ouvertures traversées par une courroie, une poulie ou une roue, les clavettes, les boulons, les vis de fixation, les pièces à mouvement rotatif, alternatif ou relatif, les pièces qui font saillie, les contrepoids et leurs parcours de même que les autres pièces dont le mouvement ou le mouvement relatif pourrait être dangereux ou qui sont chauds ou mus par le courant sont, à moins qu'ils ne se trouvent à des endroits tels que soit empêché tout contact accidentel avec des personnes, protégés d'une manière efficace.

L'article 10.17. stipule :

Il n'est permis d'utiliser de l'équipement que si toutes les protections sont en place.

Règlements sur la santé et la sécurité au travail des T.N.-O et du Nunavut :

Partie 10 – Sécurité des machines

L'article 141. stipule :

L'employeur ou le fournisseur s'assure que les machines et tout autre équipement visés par la présente partie sont construits, réparés, inspectés, mis à l'essai, entretenus et utilisés conformément aux indications techniques du fabricant ou à une norme approuvée.

L'article 147. (2) stipule :

Avant qu'un travailleur ne procède à l'entretien, à la mise à l'essai, à la réparation ou au réglage d'un outil électrique, l'employeur s'assure que la source d'énergie a été isolée de l'outil électrique, que toute énergie résiduelle dans l'outil électrique a été dissipée et que la source d'énergie demeure isolée durant cette activité.

La CSTIT s'est engagée à assurer la sécurité. Pour en savoir davantage sur la santé et la sécurité au travail, appelez-nous sans frais ou consultez notre site Web.